

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue à huis clos avec un enregistrement audio, le lundi 10 janvier 2022 à 19h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 186, rue Principale Sud, à Maniwaki et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Estelle Labelle, Madeleine Lefebvre et Sophie Beaudoin, Messieurs les conseillers Marc Gaudreau, Sonny Constantineau et Denis Nault, formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Francine Fortin.

Sont également présentes : Mesdames Karine Alie Gagnon, directrice générale et Louise Pelletier, greffière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Francine Fortin, mairesse, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

R2022-01-001 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE.

R2022-01-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021, tel que présenté.

ADOPTÉE.

R2022-01-003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2021, tel que présenté.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

R2022-01-004 MAINTIEN DU POSTE DE DIRECTION DE LA RÉSERVE FAUNIQUE LA VÉRENDRYE, SECTEUR OUTAOUAIS DANS LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU - DEMANDE À LA SEPAQ

10-01-2022

- CONSIDÉRANT le départ récent du directeur de la Réserve faunique La Vérendrye – Secteur Outaouais;
- CONSIDÉRANT l'affectation temporaire des tâches antérieurement dévolues à ce directeur à la direction du secteur Abitibi-Témiscamingue;
- CONSIDÉRANT QU' il est primordial que le port d'attache du poste de direction dédié au secteur Outaouais de la Réserve faunique La Vérendrye demeure dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- CONSIDÉRANT la volonté des élus val-gatinois de demander au conseil d'administration ainsi qu'au président-directeur général de la SEPAQ de considérer l'importance de ce maintien, préalablement à de possibles analyses et modifications permanentes de la structure actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- de demander au conseil d'administration ainsi qu'au président-directeur général de la SEPAQ d'assurer le maintien du port d'attache du poste de direction de la Réserve faunique La Vérendrye – Secteur Outaouais;
- de faire parvenir une copie certifiée conforme de cette résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, au député de Gatineau, M. Robert Bussière, au ministre responsable de la région de l'Outaouais, M. Mathieu Lacombe et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour.

ADOPTÉE.

R2022-01-005 MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, M. PIERRE DUFOUR – DEMANDE D'INTERVENTION ARTICLE 182 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

- CONSIDÉRANT la résolution 2021-03-053 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Maniwaki et les résolutions 2021-R-AG088, 2021-R-AG118, 2021-R-AG134 et 2021-R-AG252 adoptées par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau demandant notamment l'intervention du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, quant au

maintien de la base principale de la SOPFEU sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE malgré les demandes répétées, l'implication d'un comité local d'urgence et des élu(e)s de l'Outaouais et des Laurentides ainsi que les rencontres tenues avec des représentants de la SOPFEU et du gouvernement provincial, les préoccupations adressées par les acteurs val-gatinois n'ont pas été considérées;

CONSIDÉRANT QU' il revient au ministre, en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* de «reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à but non lucratif à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies» et que cet organisme est «chargé d'organiser la protection des forêts contre les incendies pour le territoire pour lequel il est reconnu» et qu'il «accomplit sa charge en conformité avec les orientations et les directives que lui indique le ministre»;

CONSIDÉRANT QUE l'article 182 de la *Loi* prévoit également que «l'organisme de protection» prépare, en conformité avec les exigences du ministre, un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt pour le territoire pour lequel il est reconnu» et que ce plan «est soumis au ministre pour approbation dans le délai fixé par ce dernier», lequel peut l'approuver avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE les articles 187.2 et 187.3 et 187. 4 de la *Loi* font état des obligations de l'organisme reconnu quant à la transmission de documents financiers et de renseignements sur ses activités;

CONSIDÉRANT QU' il appert donc de ces dispositions que le ministre a autorité sur l'organisation de protection reconnue, notamment en ce qui a trait au Plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt et de ses finances;

CONSIDÉRANT QUE le financement de l'organisme reconnu, la SOPFEU, est majoritairement octroyé par le gouvernement du Québec;

10-01-2022

- CONSIDÉRANT QUE le ministre peut intervenir en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 182 et suivants de la *Loi*, en réponse aux décisions prises par le conseil d'administration de la SOPFEU et des impacts de celles-ci sur le territoire actuellement desservi par la base principale de Maniwaki;
- CONSIDÉRANT QU' il est inconcevable et inacceptable que les demandes d'intervention présentées à cet effet soient à ce jour demeurées sans réponse satisfaisante, laissant présumer un manque d'écoute et de volonté politique quant à une quelconque implication dans le dossier;
- CONSIDÉRANT QUE le comité local d'urgence a, en juin 2021, accepté de reporter les démarches prévues dans le dossier en raison de la saison des feux, conditionnellement à ce que les travaux demeurent en suspens pour toutes les parties, avec reprise des discussions en septembre 2021;
- CONSIDÉRANT QU' en septembre 2021, le comité local d'urgence a malheureusement constaté que cette condition n'aurait pas été respectée et que des travaux se seraient poursuivis quant aux modifications à apporter à la structure organisationnelle de la SOPFEU, les mettant devant un fait accompli, tel qu'en fait foi la réponse adressée à M. Jean-Paul Gélinas par le directeur général de la SOPFEU, M. Éric Rousseau, le 22 novembre 2021;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Maniwaki se sent désabusé face aux récentes décisions prises par le gouvernement et ses organismes mandataires, ayant des impacts sur la région et face aux combats, à force non égale, qui doivent être menés;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Maniwaki s'adresse à nouveau au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, à titre de ministre, mais également à titre de député du gouvernement de la CAQ, gouvernement des régions, pour lui demander d'intervenir face à la décision de la SOPFEU de transférer les opérations du Centre régional de lutte,

10-01-2022

actuellement basé à Maniwaki, vers Val-d'Or;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- de demander au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, d'intervenir face aux récents changements de structure organisationnelle annoncés par le conseil d'administration de la SOPFEU, particulièrement en ce qui trait au transfert du CRL vers la base de Val-d'Or, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
- de faire parvenir une copie certifiée conforme de cette résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, au député de Gatineau, M. Robert Bussière et au ministre responsable de la région de l'Outaouais, M. Mathieu Lacombe.

ADOPTÉE.

R2022-01-006 COMPTES FOURNISSEURS – DÉCEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes fournisseurs pour les activités financières pour le mois de décembre 2021 s'élève à 669 629,90 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 L 0040 à une retenue de 154 143,89 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 F 0100 est au crédit de 655,87 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes fournisseurs ci-haut mentionnés, pour un montant de 516 141,88 \$;
- d'approprier les fonds aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes fournisseurs.

ADOPTÉE.

R2022-01-007 COMPTES FOURNISSEURS – JANVIER 2022

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes fournisseurs pour les activités financières pour le mois de janvier 2022 s'élève à 36 238.49 \$;

10-01-2022

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes fournisseurs ci-haut mentionnés, pour un montant de 36 238.49 \$;
- d'approprier les fonds à cette fin aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes fournisseurs.

ADOPTÉE.

R2022-01-008 RÈGLEMENT 1019 « POUR AUTORISER LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI À IMPOSER ET PRÉLEVER TOUTES LES TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES, POUR L'ANNÉE FISCALE 2022 » - ADOPTION

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été préalablement donné par le conseiller Sonny Constantineau à la séance régulière du conseil le 13 décembre 2021 concernant le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le règlement no 1019 « Pour autoriser le conseil de la Ville de Maniwaki à imposer et prélever toutes les taxes et les tarifications pour les services, pour l'année fiscale 2022 », tel que présenté.

ADOPTÉE.

R2022-01-009 RÈGLEMENT 1020 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 680 000 \$ - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* du Québec;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Estelle Labelle lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le règlement 1020 décrétant l'acquisition de véhicules et d'équipements et un emprunt de 680 000 \$, tel que présenté.

ADOPTÉE.

R2022-01-010 RIAM HAUTE-GATINEAU - PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki (RIAM) Haute-Gatineau pour l'exercice financier 2022 et qu'elles présentent des revenus d'opération de 482 569 \$ et des dépenses d'opération de 815 792 \$;

CONSIDÉRANT QUE la RIAM Haute-Gatineau anticipe un montant total en quote-part de 333 223 \$;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Ville de Maniwaki est de 54 395 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette participation financière pourrait être effectuée en deux versements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'approuver les prévisions budgétaires 2022 de la RIAM Haute-Gatineau, telles que présentées.

ADOPTÉE.

R2022-01-011 OMH MANIWAKI-GRACEFIELD – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 – APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de l'OMH de Maniwaki-Gracefield, pour l'exercice financier 2022, anticipent un déficit de 462 776 \$;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Ville de Maniwaki au déficit est de 46 278 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette participation financière pourrait être effectuée en quatre versements;

10-01-2022

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'approuver les prévisions budgétaires déficitaires de l'OMH de Maniwaki-Gracefield au montant de 462 776 \$;
- et d'accepter de participer financièrement au remboursement de ce déficit pour la somme de 46 278 \$.

ADOPTÉE.

R2022-01-012 LOCATION ET EXPLOITATION DU LOCAL D’AFFUTAGE AU CENTRE SPORTIF GINO-ODJICK – RENOUELEMENT

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour la location et l’exploitation du local d’affutage au Centre Sportif Gino-Odjick avec l’entreprise Les Finitions R. Blais S.E.N.C. prendra fin le 30 avril prochain;

CONSIDÉRANT QUE la clause 12.02 du contrat entre les parties stipule que la Ville de Maniwaki peut renouveler ce dernier pour 2 périodes additionnelles de 1 an chacune si elle fait part de son intention par écrit à l’autre partie au moins 90 jours avant la date d’expiration du contrat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- de renouveler aux mêmes conditions le contrat de location et d’exploitation du local d’affutage au Centre Sportif Gino-Odjick pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 avril 2023;
- et d'en informer par écrit la locataire actuelle l’entreprise Les Finitions R. Blais S.E.N.C.

ADOPTÉE.

R2022-01-013 LOCATION ET EXPLOITATION DU CASSE-CROUTE AU CENTRE SPORTIF GINO-ODJICK - RENOUELEMENT

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour la location et l’exploitation du casse-croute au Centre Sportif Gino-Odjick avec Mme Rachel Riel prendra fin le 30 avril prochain;

CONSIDÉRANT QUE la clause 13.02 du contrat entre les parties stipule que la Ville de Maniwaki peut renouveler ce dernier pour 1 période additionnelle de 8 mois (1^{er} septembre 2022 au 30 avril 2023) si elle fait part de

10-01-2022

son intention par écrit à l'autre partie au moins 90 jours avant la date d'expiration du contrat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- de renouveler aux mêmes conditions le contrat de location et d'exploitation du casse-croute au Centre Sportif Gino-Odjick pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 avril 2023;
- et d'en informer par écrit la locataire actuelle, Mme Rachel Riel.

ADOPTÉE.

R2022-01-014 RAPPORT ANNUEL DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE LOCAL POUR L'AN 4 DU SCHÉMA RÉVISÉ - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du « Schéma de couverture de risques en sécurité incendie » de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, chaque municipalité doit produire un rapport annuel du plan de mise en œuvre local;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki, M. Jason Campbell, a produit le rapport du plan de mise en œuvre local pour l'an 4 du schéma révisé, tel que stipulé dans le « Schéma de couverture de risques en sécurité incendie »;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le rapport annuel de mise en œuvre local pour la Ville de Maniwaki, pour l'an 4 du schéma révisé, tel que présenté.

ADOPTÉE.

NOTE AU P-V RÈGLEMENTS NO 1017 ET NO 1018 – COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS ÉCRITES

La Ville de Maniwaki n'a reçu aucun commentaire ni aucune question relative aux projets de règlements :

- no 1017 Modification du règlement de zonage no 881 par l'ajout d'usages à la zone H-081;
- et no 1018 Modification du règlement de zonage no 881 par l'ajout d'usages à la zone P-079.

R2022-01-015 RÈGLEMENT NO 1017 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 881 PAR L'AJOUT D'USAGES À LA ZONE H-081 - ADOPTION 2^E PROJET

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par *Loi*, la Ville de Maniwaki peut modifier le règlement de zonage no 881 entré en vigueur le 7 mars 2008;

CONSIDÉRANT QU' une demande de modification à la réglementation a été présentée au service d'urbanisme relatif à un projet de développement;

CONSIDÉRANT QUE la zone H-081 dans laquelle est situé le lot visé par le projet est à vocation résidentielle et ne permet que des usages unifamiliaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé présente des caractéristiques physiques favorables au cadre bâti actuel;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) recommande de modifier la grille des usages et des normes de la zone H-081 en y ajoutant les classes d'usages H-02 «Bifamiliale», H-03 «Trifamiliale», H-04 «Multifamiliale (4 à 7 logements)» et H-05 «Multifamiliale (8 logements et +)»;

CONSIDÉRANT QU' une telle modification est justifiée et n'entraîne pas d'inconvénients significatifs pour les zones contiguës;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été déposé à la séance ordinaire du 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU' un 1^{er} projet du règlement a été adopté à la séance ordinaire du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE pendant la période de consultation écrite, du 21 décembre 2021 au 10 janvier 2022 inclusivement, aucune question n'a été soulevée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le 2^e projet de règlement 1017 modifiant le règlement de zonage no 881 par l'ajout d'usages à la zone H-081, tel que présenté.

ADOPTÉE.

R2022-01-016 RÈGLEMENT NO 1018 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 881 PAR L'AJOUT D'USAGES À LA ZONE P-079 - ADOPTION 2^E PROJET

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par Loi, la Ville de Maniwaki peut modifier le règlement de zonage no 881 entré en vigueur le 7 mars 2008;

CONSIDÉRANT QU' une demande de modification à la réglementation a été présentée au service d'urbanisme relatif à un projet de développement;

CONSIDÉRANT QUE la zone P-079 dans laquelle est situé le lot visé par le projet est à vocation publique et ne permet que des usages de parcs et terrains de jeux;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé présente des caractéristiques physiques favorables au cadre actuel;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) recommande de modifier la grille des usages et des normes de la zone P-079 en y ajoutant les classes d'usages H-01 «Unifamiliale», H-02 «Bifamiliale», H-03 «Trifamiliale», H-04 «Multifamiliale (4 à 7 logements)», H-05 «Multifamiliale», H-07 «Résidence en commun», C-03 «Service professionnel et spécialisé», C-04 «Local», C-09 «Récréo-touristique», P-02 «Service public» et P-03 «Infrastructure et équipement»;

CONSIDÉRANT QU' une telle modification est justifiée et n'entraîne pas d'inconvénients significatifs pour les zones contiguës;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été déposé à la séance ordinaire du 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU' un 1^{er} projet du règlement a été adopté à la séance ordinaire du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE pendant la période de consultation écrite, du 21 décembre 2021 au 10 janvier 2022 inclusivement, aucune question n'a été soulevée;

10-01-2022

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le 2^e projet de règlement 1018 modifiant le règlement de zonage no 881 par l'ajout d'usages à la zone P-079, tel que présenté.

ADOPTÉE.

R2022-01-017 MESURE DISCIPLINAIRE – SUSPENSION SANS SOLDE

CONSIDÉRANT les conclusions de l'enquête interne menant à l'imposition d'une sanction disciplinaire;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer le respect du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT la recommandation du service des ressources humaines;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'entériner la décision de la directrice générale, donnant lieu à la suspension sans solde d'une durée de trois (3) jours de l'employé numéro 220041.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

R2022-01-018 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents de procéder à la levée de cette séance ordinaire à 19h28.

ADOPTÉE.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière